



Arrêt

**n° 212 980 du 27 novembre 2018
dans l'affaire 213 994 / VII**

En cause :

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2017, par [REDACTED] qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2017 avec la référence 73843.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ».

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 octobre 2018, la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours, au regard du droit de séjour permanent, et développe l'argumentation exposée dans sa demande d'être entendue.

La partie défenderesse estime que l'intérêt de la partie requérante est hypothétique puisqu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, elle ne pourrait que déclarer la demande sans objet.

3.1. Il n'est pas contesté que la partie requérante s'est, ultérieurement à l'acte attaqué, vu reconnaître un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En vertu de l'article 42quinquies, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), elle pourra prétendre à un droit de séjour permanent lorsqu'elle aura « *séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne* » et « *pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union* », en principe.

Si la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée, était annulée, la partie requérante conserverait donc un intérêt à ce que la demande qui en a fait l'objet soit, à nouveau, examinée, malgré le fait qu'elle s'est, ensuite, vu reconnaître un droit de séjour. En effet, si sa première demande de séjour était accueillie, la partie requérante pourrait faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, depuis la date de cette première demande, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

Au vu de ce qui précède, l'argument susmentionné de la partie défenderesse ne peut être admis. La circonstance que l'acquisition du droit de séjour permanent par la partie requérante, est conditionnée à la persistance de son installation commune avec le citoyen de l'Union rejoint, ne suffit pas, en tant que telle, à considérer que l'intérêt au présent recours est hypothétique.

La partie requérante démontre donc à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué, malgré le droit de séjour dont elle bénéficie actuellement. Il convient dès lors de rouvrir les débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

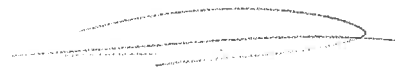
Greffier.

Le greffier,

La présidente,



A. D. NYEMECK



N. RENIERS